

Les Cahiers de droit



La Rhétorique d'Aristote et les études de droit

Denis Le May

Volume 29, Number 1, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042876ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042876ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Le May, D. (1988). La *Rhétorique* d'Aristote et les études de droit. *Les Cahiers de droit*, 29(1), 247–263. <https://doi.org/10.7202/042876ar>

Article abstract

This paper attempts to link Aristotle's *Rhetoric* and the contemporary study of law. In the first part, Aristotle's *Rhetoric* is presented generally, with emphasis on its objective, scope and methodology ; the field of study also delimited in relation to logic and dialectics. The second part shows the relevancy and interest of the *Rhetoric* in three fundamental areas of the study of law, namely, openness of mind towards psychological and social aspects of law, learning the art of argumentation and methodology of intellectual work in general. The conclusion invites the reintroduction of the teaching of rhetoric in the curriculum.

La Rhétorique d'Aristote et les études de droit

Denis LE MAY *

This paper attempts to link Aristotle's Rhetoric and the contemporary study of law. In the first part, Aristotle's Rhetoric is presented generally, with emphasis on its objective, scope and methodology; the field of study also delimited in relation to logic and dialectics. The second part shows the relevancy and interest of the Rhetoric in three fundamental areas of the study of law, namely, openness of mind towards psychological and social aspects of law, learning the art of argumentation and methodology of intellectual work in general. The conclusion invites the reintroduction of the teaching of rhetoric in the curriculum.

	<i>Pages</i>
Introduction	248
1. Présentation générale de la Rhétorique	250
1.1. Structure globale de l'œuvre	250
1.1.1. Présentation de la Rhétorique	250
1.1.2. Approches de l'œuvre	251
1.2. Définition, utilité et méthode de la rhétorique	252
1.2.1. Définition de la rhétorique	252
1.2.2. Utilité de la rhétorique	252
1.2.3. Méthode de la rhétorique	253
1.3. Logique, dialectique, rhétorique	254
1.3.1. Du nécessaire au probable	254
1.3.2. Relations entre la rhétorique, la logique et la dialectique	254

* Avocat, conseiller à la documentation en droit, chargé de cours. Dans cette note, le passage fréquent de la *Rhétorique* d'Aristote à la rhétorique comme discipline est voulu. L'auteur n'a pas voulu créer de confusion. L'œuvre d'Aristote est pour nous paradigme et microcosme tout à la fois de l'essentiel du sujet traité ici. Tout ce qui est attribué à la *Rhétorique* d'Aristote vaut pour la discipline rhétorique. En revanche, une certaine rhétorique peut se trouver étrangère à celle du Stagirite¹ ; et, celle-là, nous n'avons point désiré en parler.

1. Aristote étant originaire de Stagire, la tradition le dénomme souvent ainsi.

	<i>Pages</i>
2. La Rhétorique et les études de droit	255
2.1. L'ouverture aux aspects sociaux et psychologiques du droit	255
2.1.1. Le discours judiciaire	256
2.1.2. Les passions	257
2.2. L'art d'argumenter	257
2.2.1. Spécificité et finalité de la rhétorique	257
2.2.2. Les moyens utilisés : l'exemple et l'enthymème	258
2.3. La méthodologie du travail intellectuel	259
2.3.1. Le style	259
2.3.2. La structure du texte	259
Conclusion	260
— De l'intérêt de la <i>Rhétorique</i>	260
— De l'insertion de la rhétorique dans l'enseignement	261
Bigliographie sommaire	262
Annexe : éléments d'un cours sur la rhétorique	263

Introduction

L'examen détaillé et critique des programmes universitaires et professionnels de formation juridique actuels permet d'en voir les lacunes. On s'étonne, au premier chef, que l'enseignement de l'art d'argumenter et de la rhétorique, si indissociablement liés à la formation de l'avocat, partout dans le monde et constamment dans l'histoire, n'y trouvent plus la place qui leur revient, à l'heure où persuader est si important².

Nous nous sommes fait problème de cette absence et avons formé le projet d'en promouvoir la réintroduction dans le curriculum.

Le raisonnement que nous voudrions proposer se structure ainsi, ramené à un syllogisme :

2. Nous adressant ici principalement à des juristes, nous présumons cette situation connue et n'avons pas cru nécessaire de la démontrer ici. En 1987, aucun cours spécifique sur la rhétorique ou l'art d'argumenter ne figure au programme des Facultés de droit du Québec. La dimension du présent travail ne permet pas de faire une présentation systématique du curriculum actuel ni d'en démontrer les lacunes.

Pour les fins de la discussion, il est d'avance admis que tous les éléments liés à la formation juridique que nous mettons de l'avant pourraient et devraient être démontrés scientifiquement et préalablement à l'établissement d'une relation avec la rhétorique.

Tout ce qui concourt de façon pertinente à la formation du juriste devrait faire partie intégrante de l'enseignement du droit,

Or, la rhétorique concourt de façon pertinente à la formation du juriste,

Donc, la rhétorique devrait faire partie intégrante de l'enseignement du droit.

La démarche entreprise ici est limitée à la mineure de ce syllogisme et en constitue une étape préliminaire en ce sens que le défaut de découvrir la pertinence de la rhétorique pour les études de droit rend impossible la démonstration projetée.

Pour y arriver, nous proposons l'examen de la *Rhétorique* d'Aristote, choix qu'il convient de justifier doublement dans la littérature et chez Aristote.

— *Dans les opera rhetoricae*. Il ne saurait être question de faire ici une histoire de la rhétorique, de ses avatars et de l'utilisation variable qu'en ont faite diverses époques de l'histoire. Nous ne pouvons aborder, non plus, l'immense flot des œuvres secondes en contenu et secondaires en importance, en particulier celle des commentateurs et compilateurs. Enfin, on ne peut traiter ici — mais ce n'est certes pas par défaut d'intérêt — de la renaissance contemporaine de l'argumentation sous le nom de « nouvelle rhétorique » et des débats qu'elle a suscités³.

Notre choix s'est arrêté sur la première synthèse historique de la théorie rhétorique, celle d'Aristote.

L'exclusion de la tradition rhétorique (Cicéron, Quintilien, Augustin (*passim*), Lamy, Perelman) s'explique, d'une part, par le désir de ne pas encombrer notre propos de considérations mineures relatives aux variantes historiques dans la réception et l'utilisation de la rhétorique et, d'autre part, par la suffisance d'illustrer notre thèse par l'exemple du premier et du meilleur texte qui ait donné de la rhétorique une idée et une théorie⁴. Caractère complet et valeur intrinsèque se conjuguent ici pour justifier cette limite.

— *Dans l'œuvre d'Aristote*. L'autosuffisance du droit pour de nombreux juristes a souvent empêché d'utiliser, tant pour la réflexion que pour la pratique, le patrimoine philosophique de l'humanité où figure au premier rang l'œuvre d'Aristote.

Il nous a semblé intéressant d'y chercher des éléments utiles à l'univers et à la pratique juridiques. Le *corpus* aristotélicien défiant la synthèse — du moins par le néophyte ! — nous proposons de limiter le présent essai à la *Rhétorique*

3. Pour un survol complet de toutes ces questions on consultera avec profit l'excellent article de R. BARTHES, « L'ancienne rhétorique : aide-mémoire », (1970) 16 *Communications*, p. 172-237.

4. Platon avait, avant lui, traité de la Rhétorique dans le *Gorgias* mais dans une toute autre perspective.

au risque d'ignorer d'importants développements disponibles dans d'autres œuvres du philosophe. Dans *La Rhétorique*, nous trouvons une pensée d'emblée intéressante pour les juristes.

Nous tenterons donc une étude, forcément sommaire, de la pertinence des concepts et des propositions de la *Rhétorique* à l'égard des programmes d'enseignement du droit dans la Faculté de droit du Québec à la fin du XX^e siècle.

Nous proposons de présenter d'abord la *Rhétorique* en général, dans une première partie. Nous en examinerons la définition, la portée, la méthode. La seconde partie examinera successivement trois aspects qui rejoignent le contenu des études de droit : les aspects sociaux et psychologiques, l'art d'argumenter et la méthodologie du travail intellectuel.

1. Présentation générale de la *Rhétorique*

1.1. Structure globale de l'œuvre

Cette première division nous permettra de mieux appréhender la *Rhétorique* et d'en voir les confins.

1.1.1. Présentation de la *Rhétorique*

L'œuvre comprend trois livres qui peuvent être grossièrement résumés ainsi à l'aide d'une terminologie moderne. Le Livre I (15 chapitres) est le livre de l'émetteur du message : il enseigne à l'orateur comment et sur quoi délibérer, où prendre ses arguments et ce qu'il doit savoir pour être efficace. Le Livre II (26 chapitres) est le livre du récepteur du message : il décrit les passions que l'orateur doit faire naître et reconnaître chez l'auditeur et présente les lieux communs de l'argument dans les trois genres de discours. Enfin, le Livre III (19 chapitres) porte spécifiquement sur le message proprement dit. Le style qui lui convient et sa structure.

Cette tripartition, nullement accidentelle, correspond exactement au champ couvert par la méthode rhétorique annoncé par le philosophe dès le début du chapitre 2 du Livre I :

Les preuves administrées par le moyen du discours sont de trois espèces : les premières consistent dans le caractère de l'orateur ; les secondes, dans les dispositions où l'on met l'auditeur ; les troisièmes dans le discours même, parce qu'il démontre ou paraît démontrer.

(1356 a 1-4)⁵

5. ARISTOTE, *La Rhétorique*, Paris. Les Belles-Lettres, 1967-1980, 3 vols.

Les renvois au texte d'Aristote se font selon la méthode du Corpus de l'Académie de Berlin

Ces preuves, mises ensemble, appartiennent à ce qu'Aristote appelle les preuves *techniques*, i.e. celles qui sont fournies par la méthode [rhétorique] et les moyens personnels car ce sont ces preuves-là qu'il faut inventer (1355 b 38). Les autres preuves, les *extra-techniques* sont données par la situation (témoignage, aveux, écrits etc.) elles n'ont qu'à être utilisées (1355 b 35) sans que la rhétorique n'intervienne⁶. Cette division des preuves correspond bien à la distinction que les juristes font entre le donné et le construit, le premier visant les éléments juridiques déjà présents (lois applicables, contrats, etc.), le second s'appliquant à l'interprétation qu'on en tire.

1.1.2. Approches de l'œuvre

La rhétorique se présente à nous comme une œuvre complète et systématique et se prête à une multiplicité d'approches. On peut, en effet, en considérer les parties ou le tout, de façon intégrée ou distincte.

— *De l'approche par parties.* La *Rhétorique* comporte trois parties qu'il serait rigoureusement possible de considérer chacune séparément des deux autres. On y trouverait successivement un traité général sur la rhétorique, son but, sa méthode, ses techniques (Livre I), un traité sur les passions (Livre II) et un dernier sur le style (Livre III). Nous rejetons cette approche pour deux raisons, l'une positive, l'autre négative, envers et endroit d'une même médaille. Nous croyons à l'unité de l'œuvre d'Aristote et à l'unité de cette œuvre-ci. Séparer les divers livres c'est dénaturer l'œuvre et la priver de la synergie produite par leur intégration. La tradition rhétorique a privilégié, à divers moments, l'un ou l'autre des aspects en réduisant le tout à l'une de ses parties. La *Rhétorique* n'est ni technique pure, ni traité des passions isolé, ni recette de style, elle est tout cela, mais ensemble, elle est plus que tout cela : un système intégré de moyens destinés à persuader et susceptibles d'opérer conjointement.

— *De l'approche thématique.* On peut également étudier une question particulière dans la *Rhétorique* et ce ne sont pas les possibilités qui manquent. La *Rhétorique*, œuvre philosophique et œuvre d'un des plus grands philosophes de l'histoire, fournit à elle seule un riche réservoir d'idées propices à la discussion philosophique. On pourrait facilement y trouver des thèmes métaphysiques ou épistémologiques, logiques ou éthiques dont il serait intéressant et

dont Bekker a proposé au XIX^e siècle une pagination univoque et valable pour toutes les éditions. Les lettres a et b désignent la colonne de gauche ou de droite, les chiffres subséquents la ligne du texte.

6. Nous ne mentionnerons plus dans ce texte les preuves extra-techniques, ressortissant davantage au droit proprement dit. Aristote en traite brièvement dans la *Rhétorique* (1375 a 22 s.).

méritoire de faire une présentation horizontale, pourrait-on dire, de leur place dans l'œuvre. Cette approche toutefois serait hors de propos pour nous puisque nous projetons d'examiner l'œuvre *Rhétorique* et non un thème dans cet œuvre. C'est pourquoi nous privilégions de la *Rhétorique* une approche synthétique et systémique.

1.2. Définition, utilité et méthode de la rhétorique

1.2.1. Définition de la rhétorique

Aristote en donne la définition suivante :

la rhétorique est la faculté de découvrir spéculativement ce qui, dans chaque cas, peut être propre à persuader.

(1355 b 25)

Cette définition appelle quelques commentaires. Tout d'abord il ne s'agit pas de contraindre à agir, ce qu'on peut faire par d'autres moyens (v.g. obligation, contraintes, violence, menaces, intérêt, etc.) mais de « [...] voir les moyens de persuader que comporte chaque sujet [...] ». (1355 b 10). C'est précisément cela qui confère à la rhétorique sa spécificité car « aucun autre art n'a cette fonction [...] » (1355 b 26). En second lieu, cette découverte se fait spéculativement *i.e.* au moyen d'une méthode qu'il est possible de connaître (1354 a 8) et non uniquement par habileté empirique ou *habitus* (1354 a 6) comme le faisaient la plupart des prédécesseurs d'Aristote⁷.

On voit immédiatement l'intérêt, double, de cette approche pour les études de droit. Dans sa portée ultime, persuader, la rhétorique aide le juriste à remplir sa fonction. Par sa dimension méthodologique, la rhétorique contribue à sa formation et à son autonomie.

1.2.2. Utilité de la rhétorique

La rhétorique est utile, selon Aristote, pour trois raisons principales.

S'il y a de mauvais jugements des tribunaux c'est souvent à cause de la faiblesse et de l'ignorance des plaideurs (1355 a 20-23). S'ils avaient connu la rhétorique cela leur aurait permis de faire triompher le vrai et le juste.

7. Cela dit, nous admettons sans difficulté le talent de persuasion trouvé chez de nombreux juristes. De même que la grammaire n'apprend pas à parler mais permet d'éviter de faire des fautes, de même on peut persuader sans connaître la rhétorique mais celle-ci apprend à bien persuader.

Il y a des personnes que la science et le discours logique ne parviennent pas à persuader (1355 a 24) même si nous avons raison. Il faut dans ce cas passer par les notions communes (1355 a 27-28).

Enfin, il faut être capable de persuader le contraire de sa thèse de façon à pouvoir réfuter ceux qui argumentent contre la justice ; or, seules la dialectique et la rhétorique permettent de conclure les contraires (1355 a 29-37).

1.2.3. Méthode de la rhétorique

Comment s'effectue le raisonnement rhétorique ?

On a vu le but de la rhétorique (découvrir le persuasif), le type de preuve qu'elle utilise (la preuve technique, inventée par l'orateur), ses moyens (l'orateur, l'auditeur, le discours), son domaine propre (le délibératif équi-probable).

Mais tout cela suppose chez le rhéteur « [...] l'attitude au raisonnement syllogistique, la connaissance spéculative des caractères, celle des vertus, troisièmement des passions, de la nature et des modalités de chacune, des causes et des *habitus* qui la font naître chez les auditeurs [...] » (1356 a 20-25). Laissons de côté, pour le moment, les caractères et les passions, objets du Livre II, et retenons l'aptitude au raisonnement.

Rappelons plutôt que « [...] la preuve est un certain genre de démonstration [...] » (1355 a 3). Or, il y a deux modes de raisonnement principaux, l'induction et la déduction (ou syllogisme) tel que démontré dans les *Analytiques* (d'Aristote), ce sont les deux seules méthodes de démonstration qu'on puisse trouver (1356 b 7).

On les retrouvera en rhétorique sous des appellations différentes et avec des particularités importantes mais qui maintiennent la portée de la *summa divisio* induction/déduction. À l'induction logique correspond l'exemple ; au syllogisme, l'enthymème⁸ (1356 b 1-3).

Puisque l'exemple et l'enthymème sont des raisonnements, il doit y avoir, par définition, des prémisses à partir desquelles le raisonnement peut s'élaborer. Dès lors la suite du Livre I de la *Rhétorique* se présente ainsi : les prémisses sont propres à chaque genre, ce sont des *espèces* ou elles sont communes à tous les genres, ce sont des *lieux* (1358 a 25-31).

8. L'enthymème est un syllogisme qui part de prémisses vraisemblables ou de signes (*Anal. Prior.*, II, 27, 70 a 3-11).

1.3. Logique, dialectique, rhétorique

1.3.1. Du nécessaire au probable

En droit comme dans les autres domaines, certaines évidences s'imposent au départ sans discussion et certaines décisions résultent de raisonnements scientifiques comparables au syllogisme.

Une partie du droit ressortirait donc au calculable strict pour autant que la décision d'appliquer la loi ou les éléments menant à la décision ne prêtent pas à la discussion. Ces situations claires et faciles se règlent sans le recours à la rhétorique. Mais il n'en est pas toujours ainsi, tant s'en faut ! Que de situations où la décision est imprévisible parce qu'il y a matière à délibération (justement nommée dans ce cas !) : c'est ici que l'arsenal rhétorique apporte sa contribution car «[...] la rhétorique ne prend pour sujets que des questions qui sont déjà matière habituelle de délibération» (1357 a 1) et «[...] qui sont manifestement susceptibles de recevoir deux solutions opposées [...]» (1357 a 4). Le juriste voit s'ouvrir devant lui l'immense domaine de la loi incertaine non encore interprétée et, plus spécifiquement de toute plaidoirie, contradictoire avec une autre, par essence même. Que de juristes, paralysés par l'équipollence de deux solutions contradictoires, et amenés à perdre jusqu'au courage même de plaider ont préféré baisser pavillon devant l'adversaire plutôt que de l'affronter, alors qu'ils eussent pu trouver réconfort dans les moyens de la rhétorique, les eussent-ils connus !

1.3.2. Relations entre la rhétorique, la logique et la dialectique

Un réseau de relations unit et distingue ces trois entités de l'œuvre d'Aristote.

La logique. Le mot n'est pas employé par Aristote sauf quand il veut distinguer l'univers conceptuel de l'univers physique. Il emploie plutôt le terme *analytique* sous lequel il a décrit sa doctrine de la science et la méthode du raisonnement scientifique. Rappelons qu'en grec, *analusi* signifie résolution.

La dialectique. Principalement présentée dans les *Topiques* est une méthode duale pour, d'une part, argumenter sur tout sujet et d'autre part, progresser dans la connaissance lorsque les prémisses ne sont pas nécessaires mais contingentes. On ne saurait perdre de vue cette finalité fondamentalement heuristique de la dialectique aristotélicienne sans risquer de la réduire à une vulgaire méthode de controverse.

Les Analytiques et les **Topiques** font partie d'un sous-ensemble du *corpus* aristotélicien auquel les commentateurs ont donné le surtitre d'*Organon*

(instrument). L'habitude d'y référer en bloc masque malencontreusement la multiplicité et la grande diversité des traités qu'il comprend.

Venons-en à la *Rhétorique* qu'Aristote nous présente comme l'analogue de l'analytique par ses moyens que sont l'enthymème et l'exemple (1356 b 2). Mais la rhétorique est en même temps une ramification de la dialectique et de la science morale parce qu'en plus de l'habileté à raisonner syllogistiquement, le rhéteur doit connaître les caractères, les vertus et les passions, leurs modalités, leur génétique (1356 a 20). Qu'est-ce à dire ?

Nous pourrions, selon nous, résumer la spécificité de la rhétorique de cette façon, en procédant par différence.

L'instrument de la science est le syllogisme. Il sera scientifique si sa conclusion découle de prémisses nécessaires ; dialectique, s'il contient des prémisses contingentes. Si, à partir de prémisses nécessaires ou contingentes, on ne désire pas prouver (scientifiquement) ou faire approuver (rendre probable) mais persuader un auditeur, on est dans le champ de la rhétorique et non dans celui de la science (1355 a 24-28 ; 1359 b 9-17).

Autre différence digne de mention bien que souvent escamotée, les conclusions de l'analytique et de la dialectique ont valeur universelle, celles de la rhétorique n'ont de portée que pour un cas singulier.

2. La *Rhétorique* et les études de droit

Dans cette seconde partie, nous proposons de choisir certains domaines fondamentaux de l'enseignement du droit et nous essayerons de montrer l'apport de la *Rhétorique* à chacun. Ces trois aspects ne prétendent nullement être les seuls, voire même, les plus représentatifs, mais ils ont le mérite d'être significatifs et pertinents ; ce sont l'ouverture aux aspects sociaux et psychologiques du droit, la maîtrise de l'art d'argumenter et la méthodologie du travail intellectuel. Nous les examinons donc successivement.

2.1. L'ouverture aux aspects sociaux et psychologiques du droit

Il serait plus précis de parler ici de la nécessité pour le juriste de connaître l'insertion sociale et les facteurs psychologiques qui enrichissent la dynamique entre les intervenants juridiques (juges, justiciables, etc.).

Après avoir distingué trois genres de discours en rhétorique, le délibératif, le judiciaire et l'épideictique (1358 b 7), Aristote explique brièvement les

différences entre eux : le délibératif vise à conseiller, le judiciaire à accuser ou défendre, l'épidictique à louer ou blâmer (1358 b 8-12)⁹.

On peut immédiatement noter que deux de ces trois genres importent au juriste au plus haut point et correspondent à deux des trois principaux pouvoirs (ou principales branches) de l'État. En effet, le délibératif ressortit au Parlement où l'on débat des lois et le judiciaire ressortit au Tribunal où l'on juge les lois et les comportements des citoyens; ce sont les deux principaux *fori* où agit le juriste.

2.1.1. Le discours judiciaire

Passons sur le délibératif où le juriste n'est pas seul, bien que largement présent, pour en venir à son forum propre, le judiciaire. Pour bien comprendre ce genre,

Il faut considérer trois choses : premièrement, la nature et le nombre des raisons pour lesquelles on commet l'injustice ; deuxièmement, les *habitus* dans lesquels on la commet ; troisièmement, les caractères et les *habitus* des personnes envers lesquelles on la commet. (1368 b 3-5)

Voilà tout un programme que la suite du livre permettra d'explicitier. Signalons-en certains éléments.

Tout le chapitre II du Livre I (1369 b 33 s.), portant sur le plaisir, suscite la réflexion du juriste et permet d'éclairer les *motifs* pour lesquels une personne agit ce qui vaut à l'évidence en matière criminelle mais non moins en matière civile — on a trop tendance à l'oublier — où l'intention est capitale v.g. l'intention de libéralité dans la donation.

Le chapitre 12 sur les *habitus* de l'argent et du patient (1372 a 4 s.) constitue à lui seul un véritable précis de criminologie moderne en ce qu'il aide à comprendre les mobiles de celui qui commet l'injustice et envers qui il la commet, qu'on appelle les victimes et dont la victimologie moderne fait ressortir l'intérêt.

Le chapitre 13 porte sur l'appréciation de la culpabilité (1373 b 1 s.) et permet d'introduire la notion d'équité dans le droit, une notion aux contours imprécis mais omniprésente en droit et problématique pour l'étudiant trop

9. Il ne saurait être question de dénombrer tous les sujets de délibération ni de les définir (1359 b 2) parce que « cette recherche n'est pas du domaine de la rhétorique » dont on a trop étendu le champ (1359 b 6-7).

On peut quand même recenser cinq sujets parmi les plus importants sur lesquels délibèrent tous les hommes : revenus, guerre et paix, protection du territoire, importation et exportation, législation (1359 b 18-22).

enclin à se soumettre au magistère d'un enseignement dogmatique, lui-même tributaire du positivisme juridique. Cette question ouvre donc le dialogue entre le droit, la morale et la métaphysique. Ce n'est pas rien dans une formation équilibrée.

Le bref chapitre 14 (1374 b 24 s.) porte sur l'importance relative des délits et dégage des paramètres utiles à la discussion de la responsabilité dans le droit.

2.1.2. Les passions

On ne peut terminer cette sous-partie sans mentionner l'immense réserve d'idées que comporte plus de la moitié du Livre II de la *Rhétorique*. Nous ne pouvons entrer dans les détails sans déraper de notre projet mais nous relevons signalétiquement les chapitres suivants : 2 à 11 (1378 a 30 s.) où sont analysées, finement, les principales passions : colère, amitié, crainte, honte, obligeance, pitié, indignation, envie, émulation ; 12 à 17 (1388 b 3 s.) où sont étudiés les caractères des divers type d'auditoires : jeunes, riches, etc.

L'exploitation systématique de ces développements aristotéliens enrichiraient à n'en pas douter la formation du juriste. Venons-en au second point.

2.2. L'art d'argumenter

2.2.1. Spécificité et finalité de la rhétorique

Cette rubrique constitue à elle seule l'épitomé d'une partie importante de la rhétorique traditionnelle et de la formation idéale du juriste quand elle n'est pas, dans ce dernier cas, confondue avec cette dernière.

Chez Aristote, on l'a vu, l'art d'argumenter *stricto sensu* loge plutôt dans le traité des *Topiques* mais cela ne l'exclut pas de la *Rhétorique* où il se trouve d'une part réduit, d'autre part, enrichi.

L'art d'argumenter dans la *Rhétorique* est en un sens moins que dans les *Topiques* parce que les *Topiques* servent aussi à la science et peuvent s'exercer ailleurs que dans un discours. Mais la *Rhétorique*, en revanche, ajoute à la dialectique la dimension psychologique et subjective qui permet de persuader le partenaire du discours ou l'auditeur en le connaissant mieux.

En résumé, il faut employer le discours persuasif pour emporter l'adhésion (1391 b 7) et réduire à néant les arguments contraires (1391 b 15). La question des lieux communs aux trois genres se pose ici (1391 b 28).

Ces lieux se ramènent à trois : celui du possible et de l'impossible dans l'avenir, celui du passé où on s'efforce de démontrer qu'une chose est arrivée ou non et celui de l'amplification ou de la dépréciation (1391 b 28 s.).

2.2.2. Les moyens utilisés : l'exemple et l'enthymème

Ceci dit, l'arsenal rhétorique se ramène essentiellement à deux procédés persuasifs qu'on a déjà présentés et ce sont en même temps les prémisses communes à tous les genres (1393 a 23).

Rappelons seulement le contenu de chacune. D'abord l'exemple, qui ressemble à l'induction. On peut le tirer du passé ou l'inventer soi-même (1393 a 28) et en faire une parabole (1393 b 3) ou une fable (1393 b 8) chacune ayant un avantage relatif sur l'autre (1394 a 2)¹⁰.

Ensuite l'enthymème, raisonnement rhétorique analogue de la déduction et dont la *maxime* est une espèce (g.v. 1394 a 21). Tout le développement sur la maxime s'avère pertinent pour comprendre le rôle du brocard en droit et son rôle dans l'interprétation de la loi par les tribunaux car

[...] parce qu'elles [les maximes] sont communes, on les croit fondées sur le consentement unanime et d'une parfaite justesse [...]. (1395 a 12)

Quant à l'enthymème proprement dit, le chapitre 22 du Livre II, véritable chapitre-charnière, prépare le terrain pour ce qui va suivre en insistant sur la nécessité pour l'orateur d'avoir à sa disposition des arguments destinés à servir de prémisses d'où tirer une conclusion (1395 a 6).

Dans un premier temps, ces prémisses sont tirées du sujet dont on doit parler (1395 a 4) et cela, quel que soit le genre de discours (1396 a 23) ou quel que soit le sujet traité (1396 a 30).

Puisque, par ailleurs, il n'y a pas d'autre méthode, si l'on veut démontrer dans un discours (1396 b 2), il est nécessaire « [...] *d'avoir pour chaque sujet un choix tout fait de propositions* [...] » (1396 b 7) [nos soulignés].

C'est à fournir ce choix que servent les *lieux* rhétoriques. On touche ici le cœur même de la créativité oratoire ; les lieux sont, en effet, le tout premier moyen de choisir des prémisses pour les enthymèmes (1396 b 19).

Ce sera l'objet du chapitre 23 que de passer en revue 28 lieux ou éléments d'enthymèmes dont chacun peut être utilisé dans un contexte différent. Mentionnons les lieux tirés des contraires (I), des relations réciproques (III), du plus et moins (IV) que l'on appellera aujourd'hui l'argument *a fortiori*, de la définition (VII), des différents sens des mots (VIII), de la division (IX), de

10. Sur l'exemple et l'induction voir aussi Aristote, *Premiers Analytiques*, 69 a 15-19.

l'induction (X), d'un jugement antérieur sur un cas identique (XI), des motifs d'agir (XX) pour nous en tenir à ce qui présente d'emblée le plus d'intérêt pour l'argumentation juridique. Ici, encore, pour marteler notre thèse d'un *Delenda Carthago*, on voit sans peine l'énorme intérêt que représenterait la maîtrise de toute cette méthode rhétorique dans la formation du juriste¹¹. Il faut passer à notre troisième illustration.

2.3. La méthodologie du travail intellectuel

Bien que rarement présenté ainsi, il n'en reste pas moins que le Livre III de la *Rhétorique* constitue en quelque sorte une méthodologie générale du travail intellectuel (bien plus que purement littéraire). On peut en percevoir l'écho jusque dans la pléthore d'ouvrages contemporains sur le sujet. Ici encore le plaisir de remonter aux sources n'a d'égal que la qualité du trésor découvert.

2.3.1. Le style

Aristote rappelle tout d'abord qu'[...] il ne suffit pas d'être en possession des arguments à produire, il est encore nécessaire de les présenter comme il faut [...] (1403 b 14) pour justifier ce Livre III portant sur le style (*Ibid.*).

Les *qualités* du style se ramènent à la clarté (1404 b 1), son caractère approprié (1404 b 3), sa couleur étrangère (1404 b 19), son apparence naturelle (1404 b 20) et *a contrario* sa chaleur (v. 1405 b 35 s. où on note quatre causes de froideur).

Il faut corriger son parler, il y a cinq conditions ou règles à respecter (1407 a 19) sans compter la nécessité de ponctuer ses phrases (1407 b 14) ! Le style doit convenir en étant proportionné (1408 a 10), rythmé (1408 b 21) et approprié au genre de discours (1413 b 3).

L'exactitude varie en proportion [inverse ?] de l'action (1414 a 14).

2.3.2 La structure du texte

Après le style vient la *dispositio* rhétorique *i.e.* l'assemblage des parties du discours. Si on peut employer à nouveau la métaphore architecturale, les premières démarches rhétoriques ont eu pour but de trouver quoi dire, en

11. C'est du reste ce qu'a voulu démontrer Chaïm PERELMAN dans ses différents écrits et surtout dans le célèbre *Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, 3^e éd., écrit en collaboration avec L. OLBRECHTS-TYTECA (Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1976).

fournissant les matériaux des arguments (*inventio*), il s'agit maintenant de construire l'édifice (*dispositio*) avant de l'orner par le style (*elocutio*) et de le livrer à l'auditeur (*actio*).

Aristote s'en prend à l'abus des divisions (1414 a 37). Il n'y a que deux parties nécessaires, l'exposition du sujet et sa démonstration, auxquelles on ajoutera des « périphériques » introductifs et conclusifs (1414 b 7-8). Nous dirons un mot de chacune en privilégiant le monde juridique où ce sera possible.

L'exorde est un échantillon du sujet qui permet à l'auditeur de savoir sur quoi va porter le discours (1415 a 12, 1415 a 22) et à l'orateur de capter l'attention de l'auditeur (1415 a 34). Le chapitre 15 du Livre III représente divers lieux de réfutation à utiliser à ce stade (1416 a 4 s.) pour la défense ou l'accusation en matière judiciaire.

Après l'introduction, vient la narration, laquelle doit éviter de traîner en longueur (1414 b 33) et même, être brève, dans la défense (1417 a 8). Après l'exposé des faits, on passe à la preuve qui doit *proprio vigore* être démonstrative (1417 b 21).

On voit d'emblée l'applicabilité de cette méthode dans la rédaction d'opinions juridiques et de décisions judiciaires où le rappel des faits est une condition préjudicielle de la discussion du droit applicable. C'est ici qu'on utilise les arguments trouvés auparavant.

On termine avec la conclusion qui comporte quatre éléments dont 3 portent sur les bonnes dispositions à inspirer et le quatrième en une récapitulation (1419 b 10).

Conclusion

— De l'intérêt de la *Rhétorique*

Nous avons formé le projet de démontrer que dans la *Rhétorique* présente un grand intérêt pour les études juridiques. La seule mention des éléments pertinents fournit d'abondantes preuves, croyons-nous, de la valeur de la *Rhétorique*. La mineure de notre syllogisme se trouve par là démontrée : la rhétorique concourt de façon pertinente à la formation du juriste.

Si on exclut la perversion de la pratique rhétorique qui la fait dégénérer en un exercice stérile d'éloquence en négligeant le contenu du discours, l'enseignement juridique, dans l'histoire, a toujours su intégrer la méthode, la formation et la performance. Il serait peut-être temps d'y revenir.

Nous avons trouvé dans la *Rhétorique* d'Aristote un triple intérêt, comme ouverture à la réalité sociale et psychologique du droit, comme art d'argumenter, et, enfin, comme méthodologie du travail intellectuel. Ces trois aspects illustrent bien les habiletés attendues du juriste bien formé.

L'utilisation d'un seul des éléments présentés ici justifierait à elle seule le recours à l'étude de la *Rhétorique*. Leur conjugaison, *a fortiori*, lui confère encore plus d'intérêt au plan de la synergie. Qui doutera de ce qu'un juriste ainsi formé ne rende les meilleurs services à la société.

Nous sommes en mesure de proposer la réinsertion de l'enseignement de la rhétorique dans la faculté de droit.

— De l'insertion de la rhétorique dans l'enseignement

Deux approches complémentaires nous semblent devoir être simultanément exploitées pour faciliter l'insertion de l'enseignement de la rhétorique et en garantir le succès.

La première, une voie directe et ponctuelle, consiste à créer un cours spécifique sur la rhétorique, ses ressources et sa méthode. Nous proposons une ébauche de contenu de cours dans l'annexe qui suit. Cette première approche aurait le mérite immédiat de focaliser l'attention des étudiants sur la réalité rhétorique et en restaurerait, pour ainsi dire, la valeur.

La seconde voie, plus médiate et diffuse, se réalise par l'adoption, pour l'ensemble du programme d'études, d'une perspective, d'un vecteur, d'un filigrane, visant à intégrer la dimension rhétorique. La rhétorique serait abordée de façon complémentaire, partielle mais cumulative dans des cours portant sur la méthodologie, la logique juridique, la rédaction juridique, le tribunal-école, etc. La *Rhétorique* d'Aristote demeure ici un irremplaçable réservoir d'idées : à la fois une référence et un référentiel.

Post-scriptum

Si on accorde quelque valeur à nos propos, il ne manquera plus, pour passer du conceptuel à l'opérationnel et boucler la boucle, qu'à trouver un *exemple* du succès de cette méthode dans une quelconque faculté de droit américaine pour qu'enfin Malherbe vienne !

Bibliographie

- ARISTOTE, *La Rhétorique*, Paris, Les Belles-Lettres, 1967–1980, 3 vols.
- C. ATIAS, « La controverse et l'enseignement du droit », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, (1985) n° 2, p. 107–123.
- R. BARTHES, « L'ancienne rhétorique : aide-mémoire », (1970) 16 *Communications*, p. 172–237.
- L. BELLENGER, *La persuasion*, Paris, P.U.F., 1985, 128p, (Que sais-je?, n° 2238). Spéc. chapitre premier, §II, « La rhétorique : l'instrument de l'opinion ».
- J. CROISSANT, *Études de philosophie ancienne*, Bruxelles, Ousia, 1986, 396p. (Cahiers de philosophie ancienne, n° 4) Particulièrement le chapitre 7 : « La classification des sciences et la place de la *Rhétorique* dans l'œuvre d'Aristote » (p. 184–194), où la rhétorique est réhabilitée comme partie prenante et auxiliaire important de l'élaboration de la dialectique car « [...] c'est la technique rhétorique qui a fourni à la méthode des *Topiques* son outil majeur, le lieu [...] » (p. 194). La rhétorique est donc méthodologique en son fond et, à ce titre, solidaire dans sa découverte de celle des *Topiques* (*Ibid.*).
- M. MEYER, (éd.), *De la métaphysique à la rhétorique : essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1986, 208p. Spéc. les textes suivants : 1. de L. COULOUBARITSIS, « Dialectique, rhétorique et critique chez Aristote (p. 103) ; et 2. de P. RICŒUR, « Rhétorique — Poétique — Herméneutique » (p. 143).
- P. OLÉRON, *L'argumentation*, Paris, P.U.F., 1983, 128p. (Que sais-je?, n° 2087). Chapitre premier, §III, « D'Aristote à Perelman ».
- C. PERELMAN, et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, 3^e éd., Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1976, 734p. (Collection de sociologie générale et de philosophie sociale).
- C. PERELMAN, *Le raisonnable et le déraisonnable en droit : au-delà du positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J., 1984, 203p. (Bibliothèque de philosophie du droit ; XXIX). Spéc. les chapitres 9 « La réforme de l'enseignement du droit et la nouvelle rhétorique » (p. 75) et 10 « Droit et rhétorique ». (p. 85 s.)
- O. REBOUL, *La rhétorique*, Paris, P.U.F., 1984, 128p. (Que sais-je?, n° 2133).
- E.E. RYAN, *Aristotle's theory of rhetorical argumentation*, Montréal, Bellarmin, 1984, 192 p. (Collection Noësis). L'auteur démontre que la *Rhétorique* présente une forme d'argumentation différente, mais non incompatible avec celle de l'*Organon*.
- P. VERAQUIN, *Les principes de la découverte oratoire*, Québec, Université Laval, Faculté de philosophie, 1978, 155 p. (Thèse, n° 3875). Thèse présentée pour l'obtention du grade de maître ès arts.

Annexe : éléments d'un cours sur la rhétorique *

- A.0. Introduction
 - A.0.1. La formation du juriste dans l'histoire
 - A.0.2. Les contenus actuels et souhaitables de l'enseignement
- A.1. Présentation générale de la rhétorique et liens avec la formation idéale du juriste
- A.2. Téléologie rhétorique : la persuasion
 - A.2.1. Le but de l'orateur et l'exigence de la vérité
 - A.2.2. La préoccupation morale du juriste : la justice, le droit, le bien
- A.3. Histoire de la rhétorique
 - A.3.1. Selon les diverses conditions sociales
 - A.3.2. Dans les diverses formes de gouvernement
- A.4. Exemples d'excellence rhétorique dans l'histoire
- A.5. Nature et portée de la rhétorique
 - A.5.1. Rhétorique, dialectique, sophistique
 - A.5.2. Relations entre la logique, la grammaire et la psychologie
 - A.5.3. Praxis rhétorique : politique, négociation, etc.
- A.6. L'opération de la rhétorique dans le discours
 - A.6.1. Les moyens rhétoriques : figures du discours
 - A.6.2. Le style
 - A.6.3. La méthode d'exposition
 - A.6.4. Les principes d'interprétation
- A.7. La persuasion en vue de l'action
 - A.7.1. Les genres de discours : délibératif, judiciaire, épideictique
 - A.7.2. La structure du discours : l'ordre des parties
 - A.7.3. Le langage et la persuasion : le style oratoire
- A.8. Les moyens de persuasion
 - A.8.1. Les types d'auditoires et le caractère de l'orateur
 - A.8.2. Les émotions et les passions
 - A.8.3. L'argument rhétorique
 - A.8.3.1. L'induction rhétorique : l'exemple
 - A.8.3.2. La preuve rhétorique : l'enthymème
 - A.8.3.3. Les lieux de l'argument, sources de prémisses
- A.9. La nouvelle rhétorique de Perelman

* Source : chapitre 81 « Rhetoric » de *Great Ideas*, vol. 3 de *Great Books of the Western World*. Nous avons modifié l'ordre et ajouté des éléments.